



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0215

Portant réglementation de la circulation
hors agglomération

Sur diverses RD à l'occasion du Triathlon d'Obernai - Benfeld

Obernai, Barr, Ottrott, Benfeld, Kertzfeld, Valff, Westhouse, Zellwiller, Bernardswiller, Sand, Le Hohwald, Bellefosse, Belmont, Breitenbach, Saint-Nabor et Heiligenstein, Huttenheim et Rossfeld

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la commune de Benfeld,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par "Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai COTO" à la date du 14 mars 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée "Trail International d'Oberna-Benfeld 2025"

Vu l'arrêté n°2025-0215 du Président de la CeA en date du 28 mai 2025,

Vu l'avis du Préfet en date du 26 mai 2025,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive " Triathlon d'Obernai - Benfeld " sur diverses RD, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier d'Alsace de BARR, MOLSHEIM, ERSTEIN, SCHIRMECK,

ARRETE

Vu la prise d'un arrêté conjoint avec la commune de Benfeld, les dispositions de l'arrêté n°2025-0215 du Président de la CeA en date du 28 mai 2025 sont abrogés.

Article 1 le samedi 7 juin 2025 de 15h00 à 19h30

- ✓ **Usage privatif de la chaussée, stationnement et arrêt interdits dans les 2 sens de circulation :**

Sur la D82 du PR9+1039 au PR12+350,

Sur la D212 du PR4+565 au PR9+263,

Sur les bans des communes de BENFELD, HERBSHEIM, ROSSFELD, HILSENHEIM, HUTTENHEIM et SERMERSHEIM.

La déviation se fera, dans les deux sens de circulation, par les D5, D782, D82, D203 et D212 via les communes de HERBSHEIM, ROSSFELD et WITTERNHEIM.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicable aux véhicules organisateurs de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre et aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : le dimanche 8 juin 2025 de 8h00 à 18h00

- ✓ **Mise en place d'une interdiction de stationner dans les deux sens de circulation :**

Sur la D82 du PR 012 + 0048 au PR 012 + 0354,

sur la D5 du PR 013 + 063 au PR 013 + 0300,

Sur la D282 du PR 000 + 0015 au PR 001 + 0053,

Sur la D212 du PR 005 + 0958 au PR 009 + 0103,

Sur les bans des communes de Benfeld, de Sand, d'Huttenheim et de Rossfeld.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules organisateurs de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre et aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

- ✓ **Mise en place d'un usage privatif de la chaussée sur les routes départementales suivantes :**

Sur la D5 du PR12+028 au PR13+032, de 9h00 à 16h00, dans les deux sens de circulation sur la commune de BENFELD.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D282 et D829, via les communes de BENFELD et SAND.

Sur la D206 du PR3+560 au PR8+217, de 8h00 à 12h00, dans les deux sens de circulation, commune de VALFF et WESTHOUSE.

Sur la D130 (ROTHLACH) du PR14+233 au PR14+359, de 10h00 à 13h30, dans le sens des PR croissants, intersection D130/D214, commune d'OTTrott.

Sur la D426 (MONT SAINTE-ODILE) du PR9+ 700 au PR15+068, de 11h00 à 15h30, dans les deux sens de circulation, commune d'OTTrott.

Déviation par les D214, D130, D426 via ROTHLACH et WELSCHBRUCH.

- ✓ **Mise en place d'un sens interdit :**

Sur la D109 du PR6+120 au PR7+100, commune de BERNARDSWILLER, un sens interdit est institué, de 12h00 à 16h30, dans le sens BERNARDSWILLER vers SAINT-NABOR.

- Déviation des véhicules venant de HEILIGENSTEIN ou BERNARDSWILLER vers OTTrott par les D35, D426 et D303

- Déviation des véhicules vers Le MONT-SAINTE-ODILE par les D426, D130 et D214.

✓ **Mise en place d'une interdiction de tourner à gauche :**

Sur la D214 au PR8+1700, une interdiction de tourner à gauche est institué, sur le ban communal d'OTTROTT, de 10h00 à 13h30, dans le sens des PR croissants (accès au parking de l'auberge de la ROTHLACH en venant d'OBERNAI),

✓ **Mise en place d'une priorité de passage à la manifestation sportive aux carrefours cités ci-dessous :**

Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée Triathlon d'Obernal - Benfeld, sur l'ensemble des traversées des routes départementales, hors agglomération.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage qui peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation se fera par micros-coupures réglées manuellement par piquets "K10", sur les carrefours identifiés ci-dessous, afin de faciliter le passage des participants.

RD	PR	PR emprise : Police de la circulation	Ban communal
D1422/VC	PR15+14	2 sens : du PR14+814 au PR15+214	Bourgheim
D109	PR6+111	Sens PR + : du PR5+911 au PR6+111	Bernardswiller
D426	PR8+394	2 sens : du PR8+194 au PR8+594	Barr
D854	PR8+347	Sens PR + : du PR8+147 au PR8+347	Barr
D425	PR06+937	Sens PR + : du PR06+737 au PR06+937	Breitenbach
D35/109	PR27+267	Giratoire	Bernardswiller
D426/130	PR3+270	Giratoire	Welschbruch
D214	PR15+486	Giratoire	Tour CdF
D426	PR9+769	Giratoire	Ste Odile

PR + : sens des PR croissants

2 sens de circulation

Signalisation à mettre en place sur les carrefours ci-dessus, hors giratoires :

- Limitation à 50 km/h, 100 mètres avant le carrefour.
- Interdiction de doubler, 200 mètres avant le carrefour.
- Danger particulier, 300 mètres avant le carrefour

Carrefour D254 / D303 :

Sachant qu'une interdiction de doubler et qu'une limitation à 50 est déjà en place, il y aura simplement à mettre en place un panneau Danger particulier (AK14) à 150 mètres du carrefour.

D254 PR0+670 **Sens PR + : au PR 0+520** Ottrott

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le COMITÉ D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI (COTO) (ASSOCIATION LOI 1901).

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation et prendront fin dès la dépose de celle-ci.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

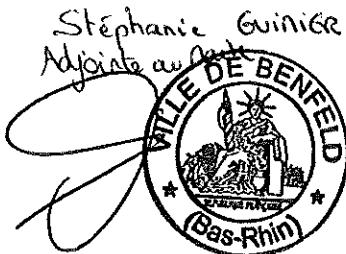
MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'Erstein
Le Chef du Centre Routier Alsace de Barr
Le Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim
Le Chef du Centre Routier Alsace de Schirmeck
Le Chef du Centre Routier Alsace de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune d'OBERNAI
Le Maire de la commune de BENFELD
Le Maire de la commune de BARR
Le Maire de la commune d'OTTROTT
Le Maire de la commune de BERNARDSWILLER
Le Maire de la commune du HOWALD
Le Maire de la commune de BELLEFOSSE
Le Maire de la commune de SAND
Le Maire de la commune de BELMONT
Le Maire de la commune de BREITENBACH
Le Maire de la commune de SAINT NABOR
Le Maire de la commune d'HEILIGENSTEIN
Le Maire de la commune de HERBSHEIM
Le Maire de la commune de HILSENHEIM
Le Maire de la commune de HUTTENHEIM
Le Maire de la commune de KERTZFELD
Le Maire de la commune de ROSSFELD
Le Maire de la commune de SERMERSHEIM
Le Maire de la commune de VALFF
Le Maire de la commune de WESTHOUSE
Le Maire de la commune de ZELLWILLER
Monsieur le président Vincent SCHWEIBEL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Commune de BENFELD



Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

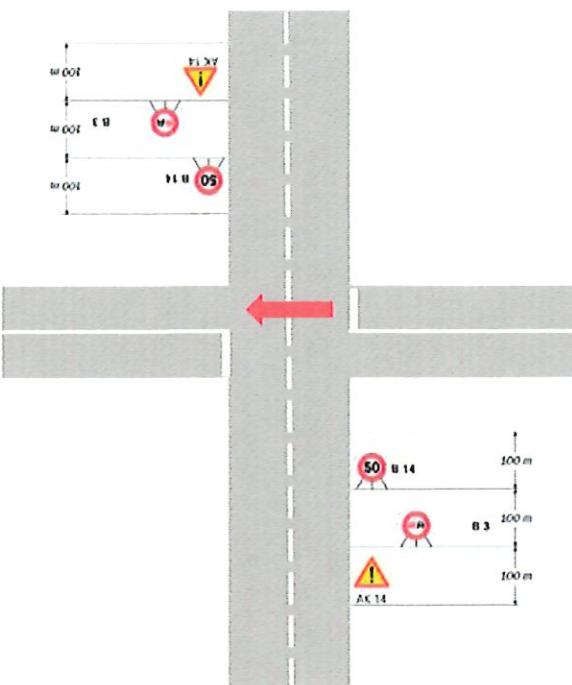
DESTINATAIRES :
MM.

Commune de BOLSENHEIM
Commune de MEISTRATZHEIM
Commune de NIEDERNAI
Commune de SCHAEFFERSHEIM
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Erstein
Conseillers d'Alsace du canton de Obernai
Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Erstein
Gendarmerie - Brigade d'Obernai
Gendarmerie - Brigade de Benfeld
Gendarmerie - Brigade de Sundhouse
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

SCHEMAS DE SIGNALISATION

Mesures d'exploitation

2 sens concernés



Mesures d'exploitation

1 sens concerné

